

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement de concordance (avec modifications) numéro 1258-2023 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'établir les dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres usages du territoire, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP24-2023

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 septembre 2023;

Le **23 octobre 2023**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'établir les dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres usages du territoire de la façon suivante :

2.1 Ajouter à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » les définitions suivantes :

« **Activité minière** » : Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

« **Carrière** » : Tout endroit où l'on extrait des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

« **Sablière** » : Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

« **Substances minérales** » : Les substances minérales naturelles solides.

« **Site minier** » : Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploitation minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

« **Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)** » : Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

« **Usage sensible aux activités minières** » : Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (école, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les rues et les prises d'eau municipale. »

2.2 Ajouter à l'article 26 intitulé « Groupe industriel « I » » à la fin du paragraphe 7 °, le sous-paragraphe suivant :

« v) carrières et sablières »

2.3 Ajouter le chapitre 17.2 intitulé « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) » suivant :

« CHAPITRE 17.2

TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

158.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) identifiée sur le plan des TIAM joint à l'annexe J pour faire partie intégrante du présent règlement.

158.2 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

Les territoires incompatibles avec l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse, une activité minière est incompatible sur le territoire si elle est située :

- À moins de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation;
- À moins de 600 mètres d'un développement résidentiel comprenant plus de cinq terrains contigus;
- À l'intérieur d'une zone à vocation « Agriculture et élevage », telle qu'illustrée à l'annexe A du règlement de zonage.
- À l'intérieur d'un terrain ayant une activité agrotouristique;
- À l'intérieur d'un terrain ayant une activité récréative intensive;
- À l'intérieur d'un terrain faisant l'objet d'une aire de conservation;
- À moins de 1 000 mètres d'une prise d'eau potable souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine incluant sa protection.

158.3 IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE SITES MINIERS

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, tel que défini, doit respecter les distances suivantes :

Tableau : Distances minimales requises (en mètres) à proximité d'un site minier

| Type de site minier | Nouvel usage sensible à l'activité minière | Nouvelle rue | Nouvelle prise d'eau municipale |
|---------------------|--|--------------|---------------------------------|
| Carrière | 600 | 70 | 1000 |
| Sablière | 150 | 35 | 1000 |
| Autre site minier | 600 | 70 | 1000 |

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du terrain faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du terrain où sont situés des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter par rapport à un site minier ne s'appliquent pas lorsque :

- Il s'agit d'une habitation qui est la propriété de l'exploitant du site minier ou encore une habitation qui est louée aux fins de l'exploitant du site minier;
- Il s'agit d'un terrain vacant constructible, situé dans un secteur déjà développé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et que ce dernier bénéficie d'un droit acquis avant le 24 avril 2023;
- Il s'agit d'une reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible lorsque ce bâtiment était existant avant le 24 avril 2023.

158.4 EXCEPTIONS ET MESURE DE MITIGATION À L'IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Malgré les distances minimales contenues au tableau de l'article 158.3, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (bande boisée, bande tampon, etc.) sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Une combinaison de mesures de mitigation devra être prévue afin de réduire les nuisances et de s'assurer d'une cohabitation harmonieuse avec l'activité minière existante dans les cas suivants, lorsqu'ils sont situés à proximité d'un site minier existant :

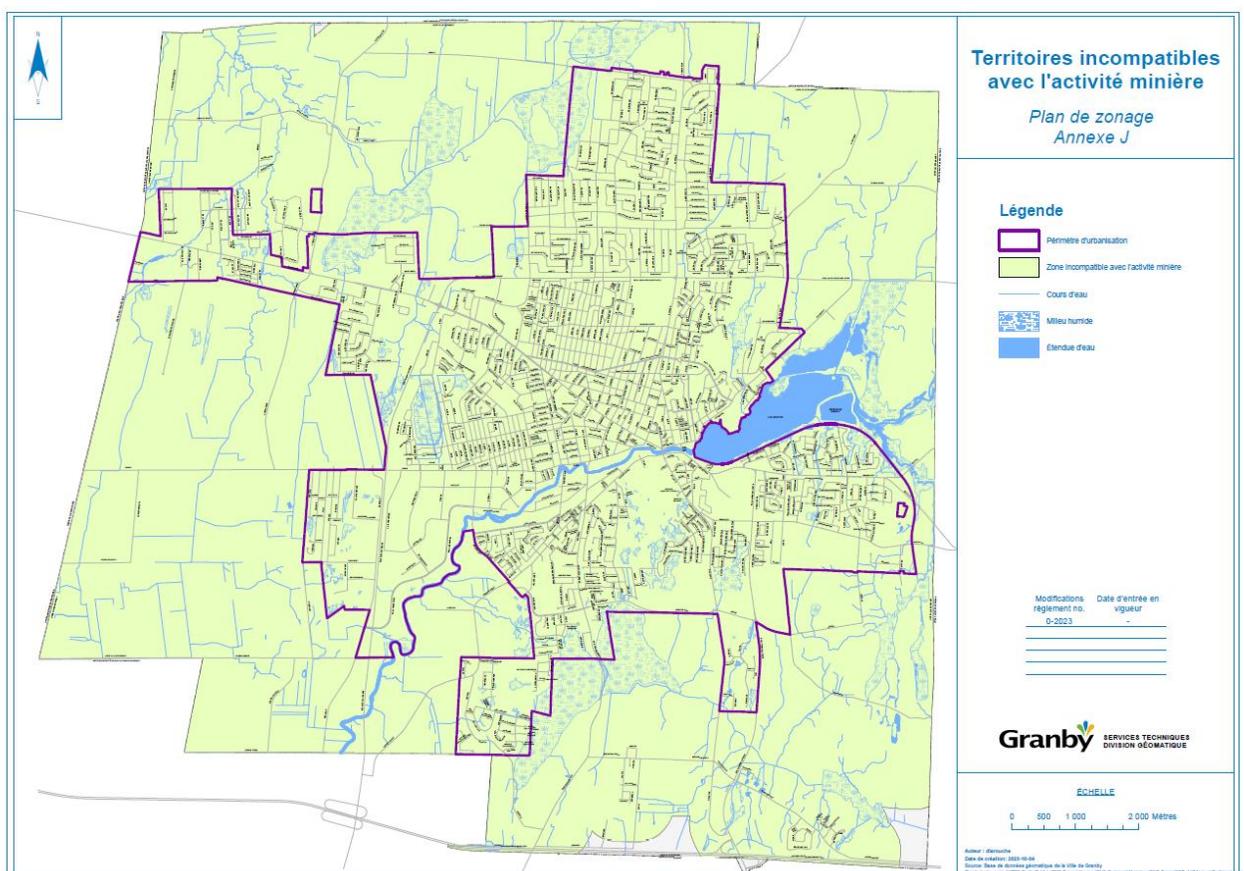
- Pour tout projet à des fins résidentielles, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction de deux bâtiments principaux ou plus;
- Pour toute opération cadastrale visant la création de deux lots contigus ou plus destinés à recevoir un bâtiment principal se situant à proximité d'un site minier.

Les mesures de mitigation applicables dans les cas énumérés à l'alinéa précédent ou pour toute nouvelle carrière ou sablière et pour tout agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante sont les suivantes :

- L'implantation d'un talus ou d'un mur antibruit entre le secteur à développer et le site minier;
- L'aménagement d'une bande boisée de 30 mètres de largeur calculée à partir de la limite du terrain ou de l'air d'exploitation. Cette bande boisée doit comprendre pour chaque 40 mètres linéaires un minimum de 7 à 10 arbres feuillus (diamètre du tronc de 40 mm à 300 mm du sol), 11 à 13 conifères (hauteur de 1 m), 10 à 14 arbrisseaux (hauteur de 1,2 m) et 26 à 35 (hauteur de 500 mm).

Toute mesure de mitigation est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) avant la délivrance d'un certificat ou d'un permis pour leur implantation.

2.4 Ajouter la nouvelle annexe J intitulée « Territoires incompatibles avec l'activité minière » suivante :



3. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n'est pas autrement modifié.
4. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce 23 octobre 2023.

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe